

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 27 FEV. 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SALIOU LRK DIS – Station service du Centre LECLERC**

**Boulevard Charles de Gaulle  
29480 Le Relecq-Kerhuon**

Références : ENV-D-24.0114  
Code AIOT : 0005515428

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 sur la station de distribution de carburants de l'établissement SALIOU LRK DIS - Centre LECLERC implanté ZI de Kerscao, boulevard Charles de Gaulle au Relecq-Kerhuon (29480) (voir photo 1 en annexe). L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la MISEN du 5 janvier 2024, l'inspection des ICPE de l'UD 29 de la DREAL a été informée d'une pollution aux hydrocarbures survenue le 7 décembre 2023 sur l'étang de Lossulien au Relecq-Kerhuon. Selon les informations diffusées alors, le bassin d'orage situé en amont de l'étang récupère les eaux pluviales de la zone d'activité sur laquelle se trouve l'hypermarché LECLERC et sa station service. Les informations transmises notamment par les services de BREST METROPOLE (BM), font état d'une intervention menée le jour même dans cette station, afin de "déboucher" le séparateur à hydrocarbures.

Une analyse a été menée sur un prélèvement réalisé dans l'étang par BM. Les résultats de cette analyse,

établis le 22 décembre 2023 indiquent que l'hydrocarbure à l'origine de la pollution est un "gasoil rouge".

Le fioul rouge est caractéristique du gazole non routier (GNR) utilisé dans les engins agricoles ou de chantier.

Afin de statuer sur l'éventuelle responsabilité de la station de distribution de carburants du Leclerc (ICPE relevant du régime de la déclaration) sur l'épisode de pollution, une inspection a été réalisée sur cette dernière le 1er février 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALIOU LRK DIS - Centre LECLERC
- ZI de Kerscao boulevard Charles de Gaulle 29480 Le Relecq-Kerhuon
- Code AIOT : 0005515428
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée soumise à déclaration est la station de distribution de carburants de l'hypermarché LECLERC du Relecq Kerhuon. Cette installation est située en amont immédiat d'une lagune qui collecte toutes les eaux pluviales de la zone d'activités, avant de rejoindre l'étang de Lossulien, puis la rade de BREST.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection visait notamment à statuer sur l'éventuelle responsabilité de l'installation dans la pollution aux hydrocarbures survenue le 7 décembre 2023 dans l'étang de Lossulien.

Les analyses effectuées sur les prélèvements de Brest Métropole montrent que l'hydrocarbure responsable de la pollution est du gasoil non routier (GNR) aisément identifiable par sa couleur rouge.

Or la station service du centre Leclerc ne délivre pas ce type de produit, ni aucun hydrocarbure rouge. De ce fait, sa responsabilité dans l'épisode de pollution de l'étang peut a priori être écartée.

En revanche, des engins de travaux publics carburant au GNR ont effectué des travaux de voirie par temps sec, le 6 décembre 2023 sur un carrefour situé en amont hydraulique direct de la lagune alimentant l'étang (voir photos 4 à 7 en annexe).

La pluie a commencé à tomber de manière relativement abondante dans la nuit du 6 au 7 décembre, la veille du constat de pollution.

Des photos prises par l'exploitant le 9 décembre, soit le surlendemain du constat de pollution, et transmises à l'inspection (voir photos 8 et 9 en annexe) montrent que des dépôts huileux étaient encore nettement visibles au sol, au droit du carrefour, nouvellement refait.

Ces constats tendent à montrer que l'origine de la pollution pourrait éventuellement provenir des travaux réalisés sur le carrefour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aires de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	dépotage ou de distribution	15/04/2010, article I > 5.10.	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués sur les points de contrôles montrent qu'en ce qui concerne la gestion matérielle des eaux potentiellement polluées, le site apparaît répondre aux exigences réglementaires. En revanche, en ce qui concerne le suivi et le contrôle de conformité des installations, l'exploitant ne dispose pas d'un certain nombre des documents réglementaires requis pour certifier la conformité et le bon fonctionnement des équipements présents (contrôle périodique, attestation de conformité, etc...). Il lui appartient donc de déployer rapidement des mesures correctives en ce sens.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'une réfection totale de la station était déjà programmée pour la fin du premier semestre 2024, ce qui impliquera notamment le remplacement des matériels éventuellement vétustes, ainsi que la mise en place d'équipements de technologie plus récente. Cette rénovation approfondie impliquera de fait le traitement des éventuelles non conformités qui pourraient être relevées lors du contrôle périodique à réaliser sous peu.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, séparateur à HC et séparateur des flux EP
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de

*l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.  
(...)*

**Constats :**

*Les aires de dépotage et distribution des carburants sont équipées de grilles de collectes au sol qui recueillent les eaux potentiellement polluées et les orientent vers le séparateur à hydrocarbures du site, pour traitement avant rejet au milieu (lagune située en aval de zone (voir photo 3 en annexe), puis étang de Lossulien).*

*Les autres eaux pluviales, non issues des surfaces exposées aux égouttures et/ou aux rejets accidentels d'hydrocarbures sont collectées par le réseau pluvial du supermarché, et transitent également par un autre séparateur avant rejet.*

*Le séparateur de la station fait l'objet d'interventions d'entretien annuelles (nettoyage, pompage, curage) dont les dernières ont été réalisées le 10 octobre 2022 et le 8 décembre 2023 par la société NAVALEO.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur

**Prescription contrôlée :**

*Les aires de dépotage (voir photo 2 en annexe) et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus, et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)*

*Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...) Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.*

*Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. (...). Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

**Constats :**

*Les aires de dépotage et de distribution des carburants sont étanches (dalles béton) et drainées par un réseau spécifique de collecte des eaux potentiellement polluées qui les oriente vers un décanteur-séparateur dédié.*

*Le séparateur de la station fait l'objet d'interventions d'entretien annuelles (nettoyage, pompage, curage) dont les dernières ont été réalisées le 10 octobre 2022 et le 8 décembre 2023 par la société NAVALEO. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de conformité, ni les documents attestant de leur bon fonctionnement, en particulier de l'obturateur automatique.*

*De plus, les rapports d'entretien mentionnent le fait que le séparateur était partiellement bouché par des boues et présentait des défauts, ce qui tend à montrer que la fréquence d'entretien est*

insuffisante.

Enfin, le dernier contrôle périodique date de fin 2013, ce qui signifie que depuis cette date, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité de son installation vis-à-vis du cadre réglementaire applicable.

Conscient de cet écart, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser le contrôle périodique dans les plus brefs délais et cet engagement a été formalisé par courriel du 1er février 2024, ainsi que par un bon de commande signé le 2 février 2024.

De plus, considérant le vieillissement de certains équipements, l'exploitant a initié en septembre 2023 le projet de réfection totale de la station incluant le changement des 2 cuves de stockage, de l'auvent, de la totalité de la tuyauterie jusqu'aux distributeurs, de la zone de dépotage et des événements, du séparateur à hydrocarbures et l'ajout d'un séparateur/débourbeur spécifiquement dédié à la station de lavage. Le marché doit être validé dans les semaines qui viennent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois